



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Metz, le 6 mars 2024

SANTÉ

Limiter l'impact des chenilles processionnaires du chêne et du pin sur la santé humaine en Moselle

La Moselle, parmi les départements les plus atteints par les chenilles processionnaires du chêne, est également de plus en plus concernée par celles du pin. En raison de la dispersion de leurs soies urticantes, ces espèces sont classées comme nuisibles à la santé humaine depuis avril 2022 et représentent un enjeu majeur de santé publique.

L'exposition à ces soies peut entraîner des irritations de la peau et des muqueuses, même sans contact direct avec les chenilles. Chez les personnes sensibles, ces irritations peuvent être associées à des troubles respiratoires. Les personnes régulièrement exposées peuvent développer une hypersensibilité, voire des réactions allergiques.

Depuis le 15 décembre 2023, un arrêté préfectoral définit les mesures de gestion des chenilles processionnaires du chêne et du pin pour limiter leur impact sur la santé humaine et atténuer leur phase de prolifération.

Deux zones à enjeu pour la santé humaine sont définies :

- **Zones 1** où la présence humaine est régulière et inévitable (habitations, établissements sensibles, établissements et lieux accueillant du public) ;
- **Zones 2** où la présence humaine est moins régulière et évitable (voiries, zones non-urbanisées, aires de pique-nique, parking, etc.).

Dispositions spécifiques pour les zones 1, à l'exception des habitations individuelles :

En cas de présence de chenilles processionnaires dans une zone 1, excepté pour les habitations individuelles, le responsable, qui est soit le propriétaire ou l'ayant droit :

- informe les personnes concernées de la présence de chenilles processionnaires, les risques encourus et les consignes de prévention sanitaires dans les 48h ;
- restreint l'accès du public à tout ou partie de cette zone dans les 48h ;
- fait procéder à la destruction des nids dans un délai d'un mois ;
- met en place un plan de prévention et de gestion comportant les moyens de gestion, sensibilisant les personnels et entreprises amenées à y travailler, l'inventaire des lieux de survenue de prolifération des chenilles processionnaires, la mise en oeuvre des moyens de prévention et de lutte.

En cas de présence de chenilles processionnaires dans une habitation individuelle, le responsable doit procéder dans un délai d'un mois à la destruction des nids.

Dispositions spécifiques pour les zones 2 :

En cas de présence de chenilles processionnaires dans une zone 2, le responsable informe les personnes concernées de la présence de chenilles processionnaires, les risques encourus et les consignes de prévention sanitaires dans les 48h.

Si le responsable estime que l'ampleur de la prolifération et/ou la fréquentation de la zone le justifient, il peut :

- restreindre l'accès au public en délimitant un secteur permettant d'éviter tout contact direct avec les chenilles processionnaires ou leur nids ;
- détruire les nids.

Toute personne observant ou suspectant la présence de chenilles processionnaires du chêne et du pin est tenue de le signaler sur <https://chenille-risque.info>.

- Nous vous remercions de bien vouloir diffuser ces informations -

Contacts presse

Carla Morel : 06 26 18 61 52

Camille Legendre : 07 86 77 45 39

Mél : pref-communication@moselle.gouv.fr

9, place de la préfecture – 57034 Metz

Cabinet du préfet de la Moselle
Service départemental de la
communication interministérielle



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

LES ZONES À ENJEU

POUR LA SANTÉ HUMAINE

Zones 1

Espaces où la présence humaine est régulière et inévitable



Espaces extérieurs des propriétés à usage d'habitation collective ou individuelle

Espaces verts d'immeuble collectif d'habitation, espaces verts privés dans un quartier d'habitation, etc.



Établissements et lieux accueillant du public sensible

Établissements publics ou privés d'enseignement, de santé, sociaux et médico-sociaux, maisons d'assistants maternels, etc.



Établissements et lieux accueillant du public

Établissements pénitentiaires, cafés, débits de boissons, hôtels et auberges, résidences de tourisme, entreprises privées ou publiques, lieux de culte et activités funéraires, activités de transports en commun, etc.

Zones 2

Espaces où la présence humaine est moins régulière et évitable

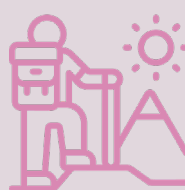


Forêts des propriétaires privés dont l'ouverture au public a été autorisée et autres forêts (propriétés de l'État, des collectivités, etc.)



Espaces protégés au titre de l'environnement

Parcs nationaux, réserves naturelles, biotopes, géotopes, habitats naturels protégés par arrêté préfectoral, réserves biologiques, etc.



Voies publiques et privées ouvertes au public, itinéraires de promenade et de randonnée

Route, canal, voie ferrée, chemin de randonnée, piste cyclable ou équestre, etc.